



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye - Tél. 39 23 44 - Télec. Intercourt, La Haye

## Communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 71/8

Le 11 juin 1971

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La Cour internationale de Justice rendra son avis consultatif dans l'affaire ci-dessus mentionnée le lundi 21 juin 1971, à 10 heures, en audience publique.

\*

L'affaire a déjà fait l'objet des communiqués de presse n<sup>os</sup> 70/6, 70/7, 70/8, 70/10, 71/1, 71/2, 71/3, 71/4, 71/5, 71/6 et 71/7.

C'est le 29 juillet 1970, par une résolution 284 (1970), que le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé de demander un avis consultatif à la Cour sur la question suivante : "Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité?"

On sait que l'Afrique du Sud s'était vu confier un mandat pour le Sud-Ouest africain à l'époque de la SDN et que depuis 1946 ce territoire avait fait l'objet de longs débats au sein de l'ONU. La Cour elle-même avait été appelée, à la demande de l'Assemblée générale, à rendre trois avis consultatifs sur le Statut international du Sud-Ouest africain (11 juillet 1950), sur la Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain (7 juin 1955) et sur l'Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain (1<sup>er</sup> juin 1956). Elle avait également rendu deux arrêts dans une affaire contentieuse opposant l'Ethiopie et le Libéria à l'Afrique du Sud (Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires : 21 décembre 1962; deuxième phase : 18 juillet 1966). L'Ethiopie et le Libéria avaient notamment demandé à la Cour de constater que l'Afrique du Sud avait enfreint certaines obligations imposées par le mandat. La Cour avait prononcé qu'elle était compétente en l'espèce, mais que les demandeurs ne pouvaient être considérés comme ayant établi l'existence à leur profit d'un droit ou intérêt juridique au regard de l'objet de la demande.

Le....

Le 27 octobre 1966 l'Assemblée générale avait décidé que le mandat pour le Sud-Ouest africain confié à l'Afrique du Sud était terminé et que l'ONU devait s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain (résolution 2145 (XXI)). Par la suite l'Assemblée générale avait confirmé cette résolution par diverses autres résolutions dans lesquelles elle avait notamment proclamé "que, conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain sera désormais appelé 'Namibie'" et le Conseil de sécurité avait demandé à plusieurs reprises au Gouvernement sud-africain de retirer son administration du territoire (résolutions 264 et 269 (1969) et 276 (1970)).

A la suite de la présente demande d'avis consultatif, les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits fournissant des renseignements sur la question posée (Statut, art. 66, par. 2). Par ordonnances du Président en date des 5 et 28 août 1970, le délai pour la présentation de ces exposés a été fixé au 23 septembre puis prorogé jusqu'au 19 novembre. Des exposés écrits ont été reçus des douze Etats suivants : Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. En outre le Secrétaire général de l'ONU a transmis à la Cour des documents pouvant servir à élucider la question (Statut, art. 65, par. 2) et un exposé écrit.

Le Gouvernement sud-africain a formulé des objections à la participation de sir Muhammad Zafrulla Khan et de MM. Padilla Nervo et Morozov à la procédure et il a présenté une demande tendant à la désignation d'un juge ad hoc pour siéger en l'affaire (Statut, art. 31, par. 2). Après en avoir délibéré en chambre du conseil, la Cour a décidé, par trois ordonnances en date du 26 janvier 1971, de ne pas faire droit aux objections soulevées quant à la participation de trois de ses membres à la procédure. Après avoir entendu à huis clos le 27 janvier les observations de l'Afrique du Sud sur la désignation d'un juge ad hoc, elle a décidé, par ordonnance du 29 janvier, de rejeter la demande présentée à cet effet.

Les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi que l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), ont été informés que la Cour était disposée à entendre des exposés oraux (Statut, art. 66, par. 2). Ces exposés ont été prononcés au cours de vingt-trois audiences publiques tenues du 8 février au 17 mars 1971, par les représentants du Secrétaire général des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Inde, du Nigéria, du Pakistan, des Pays-Bas et de la République du Viet-Nam.

A l'ouverture des audiences, le Président a annoncé que la Cour avait décidé de ne pas retenir les observations que le Gouvernement sud-africain avait formulées notamment dans son exposé écrit et selon lesquelles la Cour aurait dû refuser de donner un avis consultatif en la matière.

A la clôture des audiences, le Président a déclaré que la Cour avait décidé de différer sa réponse à des demandes du Gouvernement sud-africain présentées avant et pendant les audiences et concernant respectivement l'organisation d'un plébiscite en Namibie (Sud-Ouest africain) et la présentation d'une documentation complémentaire sur les faits relatifs à la situation dans ce territoire. Par lettre du 14 mai 1971 aux représentants des Etats et organisations ayant participé à la procédure orale, le Président a fait connaître que la Cour avait décidé de rejeter ces deux demandes.

NOTE POUR LA PRESSE

1. L'audience publique se tiendra dans la grande salle de justice du palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de la carte d'admission qui leur a été ou leur sera gracieusement remise par le Greffe sur leur demande. Des tables seront mises à leur disposition sur le côté gauche de la salle. S'ils le préfèrent, ils disposeront, au rez-de-chaussée du palais de la Paix, d'une salle de presse (salle 5) où un haut-parleur retransmettra la lecture de l'avis consultatif.

Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de l'audience et pendant les cinq premières minutes de celle-ci. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

2. Après la clôture de l'audience, un communiqué de presse résumant l'avis consultatif sera distribué dans la salle de presse, ainsi qu'un nombre très limité de textes photocopiés de l'avis consultatif et des opinions individuelles ou dissidentes qui y seront jointes.

MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les six cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du palais de la Paix.

3. Le texte imprimé de l'avis consultatif et des opinions individuelles ou dissidentes sortira de presse quelques jours après le prononcé. On pourra se le procurer à bref délai auprès de :

la Section de la distribution et des ventes,  
Office des Nations Unies, 1211 Genève 10 (Suisse);

la Section des ventes,  
Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis);

la société d'éditions A. W. Sijthoff, Postbus 26, Leyde (Pays-Bas);  
ou de toute librairie spécialisée.

Les exposés écrits et oraux relatifs à la présente affaire peuvent actuellement être consultés sous forme photocopiée auprès des institutions indiquées dans les communiqués de presse n<sup>os</sup> 71/4 (annexe 2) et 71/6; Quelques semaines après le prononcé de l'avis consultatif, ils seront disponibles sous forme imprimée aux adresses indiquées à l'alinéa ci-dessus.

4. M. A. Pillepich, premier secrétaire de la Cour (téléphone intérieur : 54), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander.

---

